

Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren | Autres arrêts en matière d'enregistrement ou d'opposition à des enregistrements de marques

Zusammengestellt von | Rédigé par **EUGEN MARBACH*** | **MICHEL MÜHLSTEIN****

Datum – Nummer Date – Numéro	Thema Thème	Kernaussage Point central	Ergebnis Décision
BVGer vom 16. August 2013 (B-5641/2012) «Nobis Novis energy (fig.)» 	<i>Relative Ausschlussgründe:</i> Substantierung der Einrede des Nichtgebrauchs; Zeichenähnlichkeit / Verwechslungsgefahr	Wer die Einrede des Nichtgebrauchs erheben will, muss dies klar zum Ausdruck bringen. Die blosse Feststellung, dass eine Marke nur für ein spezifisches Produkt verwendet werde, genügt hierzu nicht. «Nobis» und «Novis» sind beides Fantasiezeichen ohne konkreten Sinngehalt. Bei beiden Zeichen ist der mittlere Konsonant weder schriftbildlich noch klanglich prägend. Die Ähnlichkeit der Zeichen wird auch durch den beschreibenden Zusatz «energy» und die Grafik nicht rechtsgenügend relativiert.	Es besteht Verwechslungsgefahr (Abweisung der Beschwerde)
TAF du 8 octobre 2013 (B-4360/2012) «XS Excess»	<i>Opposition:</i> Absence de risque de confusion découlant d'une absence de similarité visuelle et d'une faible similarité sémantique, l'aire de protection de la marque antérieure étant restreinte	Les deux signes, pour des cigarettes, ne présentent aucune similarité visuelle, la marque attaquée étant trois fois plus longue que celle antérieure et les lettres «X» et «S» n'apparaissant pas l'une à la suite de l'autre dans la marque litigieuse. Les deux marques sont en revanche similaires sur le plan sonore. «XS» peut faire penser à une abréviation du mot anglais «excess», mais aussi d'«extra strong», comme aux initiales d'un prénom et d'un nom; avant tout, «XS» est néanmoins compris des fumeurs, qui sont aussi des consommateurs de vêtements, comme l'abréviation de la taille «extra small». Par conséquent, le consommateur est amené à penser que les cigarettes «XS» sont plus petites que les cigarettes ordinaires et la force distinctive du signe est ainsi restreinte; l'aire de protection de cette marque étant peu étendue, les différences entre les deux signes suffisent à écarter le risque de confusion.	Absence de risque de confusion (Admission du recours)

* Prof. Dr. iur., Fürsprecher, Bern.

** Avocat, Genève.